



**First Nations Tax Commission**  
**Commission de la fiscalité des premières nations**

**Le 6 avril 2022**

## **Bulletin sur les textes législatifs annuels (2022)**

La Commission de la fiscalité des premières nations (la « Commission » ou « CFPN ») publie le Bulletin sur les textes législatifs annuels pour aider les administrateurs fiscaux des Premières Nations à élaborer et à soumettre les textes législatifs annuels pris en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « LGFPN »).

### **Points saillants**

- Le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2022 est de 4,8 %.
- Mise à jour des *Normes sur les mesures d'urgence visant la pandémie de COVID-19*.

### **Mise à jour des Normes sur les mesures d'urgence visant la pandémie de COVID-19**

En 2020, la Commission a approuvé les *Normes sur les mesures d'urgence visant la pandémie de COVID-19 (2020)*. Ces Normes ont procuré aux Premières Nations la souplesse nécessaire pour répondre à la pandémie. Elles ont modifié plusieurs normes pour permettre la prise de mesures d'allègement fiscal et d'autres formes de notification.

En mars 2022, la Commission a approuvé des modifications aux *Normes sur les mesures d'urgence visant la pandémie de COVID-19 (2020)* afin d'étendre les mesures d'allègement fiscal à l'année d'imposition 2022 et de prévoir d'autres formes de notification. Ces modifications comprennent notamment :

1. Modification des Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition – Les Premières Nations peuvent accorder un allègement fiscal en réduisant les taux d'imposition sans qu'il y ait de répercussions sur l'établissement des taux d'imposition en 2023.
2. Modification des Normes sur les préavis afin d'étendre à l'année 2022 le recours à d'autres formes de notification (c.-à-d. téléconférences et vidéoconférences) pour les assemblées publiques et les séances portes ouvertes.

Pour la préparation des textes législatifs annuels, vous aurez besoin des documents suivants :

- Modèle de loi annuelle sur les taux d'imposition et de loi annuelle sur les dépenses : [https://fntc.ca/fr/wp-content/uploads/FMA-\(LGF\)/sample\\_rates\\_law\\_FRE\\_web.pdf](https://fntc.ca/fr/wp-content/uploads/FMA-(LGF)/sample_rates_law_FRE_web.pdf)  
[https://fntc.ca/fr/wp-content/uploads/FMA-\(LGF\)/sample\\_expenditure\\_law\\_FRE\\_web.pdf](https://fntc.ca/fr/wp-content/uploads/FMA-(LGF)/sample_expenditure_law_FRE_web.pdf)
- Rôle d'évaluation et rôle d'évaluation supplémentaire (s'il y a lieu)
- Taux d'imposition du territoire de référence pour l'année d'imposition en cours
- Feuille de calculs ou feuille de statistiques foncières (système d'administration fiscale)

## **Textes législatifs annuels sur les taux d'imposition**

Chaque année, les conseils des Premières Nations fixent les taux d'imposition afin de percevoir les recettes nécessaires pour couvrir les coûts des services locaux. Le texte législatif annuel sur les taux d'imposition est constitué du corps de celui-ci et de l'annexe énumérant les taux d'imposition pour chacune des catégories de biens foncières. La Commission examine le texte législatif annuel sur les taux d'imposition pour s'assurer qu'il est conforme à la LGFPN et à ses règlements d'application ainsi qu'aux normes de la CFPN.

### ***Loi, règlements et normes applicables au texte législatif annuel sur les taux d'imposition :***

- Loi sur la gestion financière des premières nations, L.C. 2005, ch. 9 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.67/>
- Règlement sur l'évaluation et l'imposition foncières des emprises de chemin de fer des premières nations, DORS/2007-277: <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-277/index.html>
- Normes relatives aux lois annuelles sur les taux d'imposition des premières nations (2017) (« Normes sur les taux ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17701/1/document.do>
- Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (2016) (« Normes sur les lois sur l'imposition foncière ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17705/1/document.do>
- Normes relatives à la présentation des renseignements exigés par l'article 8 de la Loi (2018) (« Normes sur les renseignements ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17644/1/document.do>
- Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2017) (« Normes sur la date de prise ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17709/1/document.do>
- Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018) (« Normes sur les préavis ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17643/1/document.do>

### **Fixation des taux d'imposition pour la première année d'imposition**

*(article 6 des Normes sur les taux)*

Pour la première année où une Première Nation exerce son pouvoir d'imposition foncière, les taux d'imposition ne peuvent dépasser ceux établis par l'ancienne autorité taxatrice pour l'année *en cours* ou, s'il n'y a pas d'ancienne autorité taxatrice, ceux fixés par le territoire de référence pour l'année *en cours*.

Note : Le territoire de référence est une administration locale voisine. Veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN si vous avez besoin d'aide pour déterminer le territoire de référence.

### **Fixation des taux d'imposition pour les années d'imposition subséquentes**

*(articles 7 à 10 des Normes sur les taux)*

Pour la deuxième année et les années subséquentes où une Première Nation exerce son pouvoir d'imposition foncière, la fixation des taux d'imposition doit respecter les exigences des articles 7, 8, 9 ou 10 des Normes sur les taux.

### **Comparaison au relevé d'impôt moyen**

*(article 7 des Normes sur les taux)*

Les taux d'imposition peuvent satisfaire aux exigences de l'article 7 des Normes sur les taux de l'une de deux façons :

1. Méthode du taux d'inflation national – Les taux proposés pour chaque catégorie entraîneront une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas le taux d'inflation national. (Veillez noter que le taux d'inflation national pour l'année d'imposition 2022 est de 4,8 %);
2. Méthode de la comparaison au territoire de référence – Les taux proposés pour chaque catégorie donneront lieu à une augmentation du relevé d'impôt moyen n'excédant pas l'augmentation du relevé d'impôt moyen pour la même catégorie de biens fonciers dans le territoire de référence. Les Premières Nations qui utilisent cette méthode doivent soumettre des renseignements sur l'évaluation foncière et les taux d'imposition applicables au territoire de référence.

Pour l'utilisation des méthodes visant le relevé d'impôt moyen dont il est question aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il faut exclure les nouveaux biens fonciers et le relevé d'impôt « moyen » peut être exprimé de l'une de deux façons :

1. Relevé d'impôt moyen : Diviser le montant total des recettes perçues pour la catégorie de biens fonciers par le nombre total de folios (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial). Par exemple, si des recettes d'impôts de 100 000 \$ ont été perçues de 100 biens fonciers résidentiels, le relevé d'impôt moyen sera de 1 000 \$ par bien foncier résidentiel;

2. **Relevé d'impôt médian d'un contribuable représentatif** : Placer tous les relevés d'impôt dans l'ordre (exclusion faite des biens fonciers qui ne sont pas présents dans les deux années et les biens fonciers dont la valeur a changé en raison de nouvelles constructions, de l'ajout de terres, de changements découlant d'un appel en matière d'évaluation, ou de l'application d'un règlement provincial), du moins élevé au plus élevé dans chaque catégorie de biens fonciers, puis trouver le relevé d'impôt du contribuable représentatif qui se trouve exactement au centre. Par exemple, la médiane est de 45 pour la série de nombres suivante : 2, 32, 33, 45, 60, 62 et 70. S'il y a un nombre pair de folios, la médiane équivaut à la moyenne des deux valeurs au centre.

### ***Fixation des taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence***

*(article 8 des Normes sur les taux)*

La Première Nation qui fixe les taux d'imposition à l'aide des taux du territoire de référence doit établir dans chaque catégorie des taux d'imposition identiques à ceux du territoire de référence pour l'année en cours et l'année précédente, et aussi utiliser les mêmes pratiques d'évaluation que celles employées par le territoire de référence. Les Premières Nations qui souhaitent abandonner l'utilisation de la comparaison au relevé d'impôt moyen et adopter plutôt cette méthode doivent se reporter à l'article 11 des Normes sur les taux et consulter un conseiller de la CFPN.

### ***Fixation des taux d'imposition selon les dispositions transitoires***

*(article 9 des Normes sur les taux)*

L'article 9 des Normes sur les taux s'applique lorsque les Premières Nations ont prévu des dispositions transitoires concernant l'imposition foncière dans leur loi sur l'imposition foncière. L'article 9 des Normes sur les taux leur permet de fixer des taux d'imposition suivant les dispositions transitoires plutôt que conformément aux articles 7 et 8 de ces normes.

### ***Justification des taux***

*(article 10 des Normes sur les taux)*

Lorsqu'une Première Nation souhaite fixer des taux d'imposition qui ne satisfont pas aux exigences des articles 7, 8 ou 9 des Normes sur les taux, elle peut tenter de justifier les augmentations de taux en invoquant l'un ou plusieurs des motifs suivants :

1. on envisage une augmentation considérable des coûts des services locaux tels que les services d'approvisionnement en eau, les services d'égouts, le ramassage des déchets, la protection contre les incendies et les routes;
2. les taux proposés sont compatibles avec le plan de transition de la Première Nation vers les taux du territoire de référence;
3. les contribuables dans la catégorie visée ont donné leur appui aux taux plus élevés.

Augmentation des coûts – Les Premières Nations qui envisagent une augmentation considérable des coûts des services peuvent justifier les taux d'imposition en fournissant à la CFPN des renseignements sous forme de convention de services signée indiquant les augmentations de coûts, ou de lettre émanant du directeur des finances de la Première Nation qui fait état de l'augmentation envisagée du coût des services.

Plan de transition – Les Premières Nations qui ont l'intention de faire la transition vers les taux du territoire de référence doivent avoir établi un plan de transition avant le début de l'année d'imposition visée. Ce plan comprend la communication aux contribuables d'un avis de la transition et la tenue d'une assemblée publique pour donner l'occasion d'expliquer le plan de transition et d'en discuter. Les taux d'imposition qui sont compatibles avec le plan de transition peuvent être justifiés selon l'article 10 des Normes sur les taux.

Appui des contribuables – Les Premières Nations peuvent justifier une augmentation des taux d'imposition selon l'article 10 des Normes sur les taux en invoquant l'appui des contribuables. Elles doivent alors fournir des lettres d'appui reçues de contribuables à titre individuel ou d'associations de contribuables qui représentent au moins 50 % des contribuables dans la catégorie de biens fonciers visée et qui détiennent au moins 50 % du total des valeurs imposables de la catégorie visée par l'augmentation des taux selon l'article 10.

Pour tenter de justifier les taux d'imposition proposés en invoquant les motifs n<sup>os</sup> 1 ou 2, la Première Nation doit donner aux contribuables un préavis des taux proposés et des raisons de l'augmentation. Le paragraphe 1.2 des *Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018)* (« Normes sur les préavis ») oblige la Première Nation à inclure une description des raisons de l'augmentation dans le préavis. Elle peut donner le préavis aux contribuables en le publiant sur son site Web ou dans la *GPN*, en se conformant aux procédures établies dans son texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil, ou en tenant une assemblée publique.

Les administrateurs fiscaux des Premières Nations sont priés de communiquer avec la CFPN le plus tôt possible dans le cas où la Première Nation a l'intention de justifier des taux excédentaires non conformes aux articles 7, 8 ou 9 des Normes sur les taux.

### ***Impôt minimum***

*(articles 4 et 5 des Normes sur les taux)*

La plupart des Premières Nations ont prévu dans leur loi sur l'imposition foncière des dispositions permettant le prélèvement d'un impôt minimum. Dans ce cas, un montant minimal d'impôt est perçu sur un bien foncier même si sa valeur imposable correspond à un montant d'impôt moins élevé.

L'impôt minimum, le cas échéant, doit être fixé chaque année par la Première Nation dans son texte législatif sur les taux d'imposition. Les Normes sur les taux prévoient que l'impôt minimum ne peut dépasser cent dollars (100 \$), sauf si cela est nécessaire pour créer un régime d'imposition équitable en raison de l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

1. la Première Nation avait déjà établi un impôt minimum supérieur dans son régime d'imposition au moment de son inscription à l'annexe de la LGFPN;
2. la Première Nation souhaite harmoniser son régime avec les montants d'impôt minimum établis dans la province ou le territoire de référence;
3. le coût, pour la Première Nation, de la prestation de services aux biens fonciers ayant les valeurs imposables les plus faibles est supérieur à cent dollars (100 \$).

Les Premières Nations peuvent inclure dans leur loi sur l'imposition foncière des dispositions supplémentaires régissant l'établissement d'un impôt minimum.

### ***Date de la prise du texte législatif annuel sur les taux d'imposition***

La loi sur l'imposition financière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci doit prendre le texte législatif annuel sur les taux d'imposition, ainsi que la date d'envoi des avis d'imposition et la date d'exigibilité des impôts. Il faut tenir compte de ces dates lors de l'élaboration du texte législatif annuel sur les taux d'imposition, afin d'assurer le respect des délais établis dans la loi sur l'imposition financière de la Première Nation.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs textes législatifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition. Cela donnera suffisamment de temps pour l'examen et l'agrément des textes législatifs annuels de la Première Nation. Les administrateurs fiscaux doivent soumettre les textes législatifs signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire Tracey Simon ([tsimon@fntc.ca](mailto:tsimon@fntc.ca))

### **Préavis du texte législatif annuel sur les taux d'imposition**

*(article 1 des Normes sur les préavis)*

La LGFPN et les Normes sur les préavis obligent les Premières Nations à donner un préavis du projet intégral de leur texte législatif annuel sur les taux d'imposition, y compris l'annexe, avant de le soumettre à la Commission.

Les Premières Nations peuvent satisfaire à l'exigence de préavis :

- soit en affichant le projet de texte législatif annuel sur les taux d'imposition sur le site Web de la *Gazette des premières nations* (GPN) ou sur leur propre site Web;
- soit en suivant les procédures établies dans leur texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du texte législatif proposé.

La communication d'un préavis du projet de texte législatif intégral représente une pratique exemplaire de l'administration de la fiscalité foncière et permet aux intervenants d'en examiner les dispositions (par ex. celles sur l'impôt minimum) avant l'agrément du texte.

Lorsqu'une Première Nation souhaite justifier un taux d'imposition sur le fondement des alinéas 10.1a) ou b) des Normes sur les taux, elle doit inclure une description de la justification dans le préavis.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la GPN pour afficher leurs textes législatifs annuels peuvent envoyer par courrier électronique, en format Word, la version définitive du projet de texte législatif à [editor@fng.ca](mailto:editor@fng.ca).

### **Renseignements requis pour l'examen des textes législatifs sur les taux d'imposition**

*(article 8 de la LGFPN et article 8 des Normes sur les renseignements)*

La LGFPN et les Normes sur les renseignements exigent la fourniture de renseignements pour l'examen et l'agrément des textes législatifs. Ces renseignements permettent la prise de décisions judicieuses et assurent le maintien de la transparence du régime d'imposition foncière des Premières Nations et le maintien de la confiance des contribuables.

La Commission peut demander que les Premières Nations annexent à leurs textes législatifs annuels les renseignements suivants :

- le rôle d'évaluation sommaire pour l'année précédente et l'année d'imposition en cours;
- le nombre de biens fonciers compris dans chaque catégorie de biens fonciers (cette donnée figure généralement dans les rôles d'évaluation sommaires fournis par l'évaluateur de la Première Nation);
- le nombre de nouvelles constructions figurant dans le rôle d'évaluation de l'année en cours, déterminé par comparaison du nombre de folios pour l'année en cours au nombre de folios pour l'année précédente;
- les taux d'imposition du territoire de référence pour l'année d'imposition précédente et l'année d'imposition en cours;
- la confirmation que la Première Nation a satisfait aux exigences de l'article 1 des Normes sur les préavis.

### **Avis d'imposition**

La loi sur l'imposition foncière d'une Première Nation prévoit la date à laquelle les avis d'imposition doivent être envoyés, et ces avis ne peuvent être émis qu'après que la Commission a donné son agrément au texte législatif annuel sur les taux d'imposition. La registraire envoie une confirmation de l'agrément aux Premières Nations après chaque réunion de la Commission. La registraire Tracey Simon peut être contactée par téléphone au 250-828-9895 ou 250-828-9857, poste 114, ou par courrier électronique à [tsimon@fntc.ca](mailto:tsimon@fntc.ca).

## **Textes législatifs annuels sur les dépenses**

Chaque année, les conseils des Premières Nations établissent les budgets pour la prestation des services locaux. Le texte législatif annuel sur les dépenses est constitué du corps de celui-ci, de l'annexe contenant le budget annuel et des appendices nécessaires, le cas échéant. La Commission examine le texte législatif annuel sur les dépenses pour s'assurer qu'il est conforme à la LGFPN et à ses règlements d'application ainsi qu'aux normes de la CFPN.

### ***Loi, règlements et normes applicables au texte législatif annuel sur les dépenses :***

- Loi sur la gestion financière des premières nations, L.C. 2005, ch. 9 : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-11.67/>
- Normes relatives aux lois sur les taxes d'aménagement des premières nations (2019) (« Normes sur les taxes d'aménagement ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/item/17683/index.do>
- Normes relatives aux lois sur les dépenses des premières nations (2017) (« Normes sur les dépenses ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/item/17711/index.do>
- Normes relatives aux lois sur l'imposition foncière des premières nations (2016) (« Normes sur les lois sur l'imposition foncière ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17705/1/document.do>
- Normes relatives à la présentation des renseignements exigés par l'article 8 de la Loi (2018) (« Normes sur les renseignements ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17644/1/document.do>
- Normes fixant la date de la prise des textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et les dépenses des premières nations (2017) (« Normes sur la date de prise ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17709/1/document.do>
- Normes concernant les préavis relatifs aux textes législatifs sur les recettes locales (2018) (« Normes sur les préavis ») : <https://partii-partiii.fng.ca/fng-gpn-II-III/sfm/fr/17643/1/document.do>

### ***Recettes***

Le budget annuel comprend les prévisions des recettes fiscales foncières et des autres recettes locales telles que les paiements en remplacement d'impôts (PERI), la taxe sur les transferts fonciers (TTF), les taxes sur les activités commerciales (TAC), les pénalités, les intérêts et les droits.



### ***Paielements versés en remplacement d'impôts***

Les recettes locales comprennent les recettes perçues au titre d'un texte législatif sur les recettes locales ainsi que les paiements reçus par une Première Nation en remplacement d'impôts (PERI). Les PERI sont généralement versés par d'autres gouvernements ou des entités gouvernementales telles les sociétés d'État qui ont des intérêts sur les terres de réserve. À titre d'exemple de PERI, on peut mentionner les paiements versés par le gouvernement fédéral pour les biens immobiliers fédéraux, les paiements reçus du Fonds de développement communautaire de BC Hydro et les paiements de subvention versés en remplacement d'impôts sur les chemins de fer.

### ***Taxe sur les transferts fonciers***

Les Premières Nations qui perçoivent une taxe sur les transferts fonciers (TTF) doivent inclure une estimation des recettes qu'elles comptent tirer de la TTF pendant l'exercice budgétaire en cours. L'estimation des recettes peut être fondée sur les recettes tirées de la TTF de l'exercice précédent et(ou) sur les conditions actuelles du marché.

Lorsqu'une Première Nation établit la TTF pendant l'exercice en cours, les recettes estimatives peuvent être fondées sur les transactions relatives aux intérêts à bail de l'exercice précédent. Le total estimatif des recettes tirées de la TTF doit être inscrit à l'alinéa 1c) de la partie 1 de l'annexe du texte législatif annuel sur les dépenses de la Première Nation.

### ***Dépenses***

*(annexe des Normes sur les dépenses)*

Les budgets des recettes locales doivent présenter les prévisions de dépenses selon les catégories et sous-catégories établies par la CFPN dans les « *Catégories de dépenses du budget prévu dans le texte législatif annuel sur les dépenses* ». Ce document est également assorti de notes explicatives sur chacune des catégories et sous-catégories de dépenses

### ***Montants pour éventualités***

*(paragraphe 2.6 des Normes sur les dépenses)*

Les Normes sur les dépenses exigent que le budget annuel des recettes locales prévoie un montant pour éventualités correspondant à au moins 1 % et au plus 10 % des recettes locales totales budgétisées (soit les recettes générées au titre d'un texte législatif pris en vertu du paragraphe 5(1) ou les paiements versés en remplacement d'impôts fonciers), *exclusion faite de ce qui suit* :

- les montants transférés à partir des recettes locales vers un fonds de réserve ou un fonds de réserve de taxes d'aménagement pendant l'exercice en cours;
- les montants transférés à partir d'un fonds de réserve pour immobilisations ou d'un fonds de réserve de taxes d'aménagement vers les recettes locales de l'exercice en cours;
- les recettes découlant d'un texte législatif sur la taxe sur les services;
- les recettes découlant d'un texte législatif sur les droits de service;
- le produit des emprunts auprès de l'Administration financière des premières nations.

### ***Excédents/déficits accumulés***

*(paragraphe 13(3) de la LGFPN)*

L'excédent ou le déficit accumulé de l'exercice précédent est reporté à l'exercice budgétaire en cours et indiqué dans la section réservée à l'excédent / au déficit accumulé du budget annuel.

### ***Ententes de services***

*(paragraphe 2.3 des Normes sur les dépenses)*

Lorsqu'une Première Nation a conclu des ententes de services avec des tiers fournisseurs de services et que des montants du compte de recettes locales sont budgétisés pour payer les services fournis dans le cadre de ces ententes, le budget annuel doit indiquer chaque entente de services, le montant payable pour l'exercice aux termes de l'entente et une brève description du service fourni. Les montants des dépenses relatives aux ententes de services sont aussi inclus dans la catégorie applicable de dépenses budgétaires.

### ***Énoncé des fins du fonds de réserve***

*(article 4 des Normes sur les dépenses)*

Les Normes sur les dépenses exigent, dans les cas où une Première Nation constitue un fonds de réserve, que le texte législatif sur les dépenses contienne une disposition constituant le nouveau fonds de réserve et précisant les fins auxquelles ce fonds est destiné.

### ***Établissement des fonds de réserve***

*(article 4 des Normes sur les dépenses)*

Les fonds de réserve doivent être établis dans le texte législatif annuel sur les dépenses de la Première Nation et être conformes aux dispositions régissant leur utilisation que contient la loi sur l'imposition foncière de celle-ci et aux restrictions prévues à l'article 8 des Normes sur les dépenses. Les fonds de réserve doivent aussi respecter les critères énoncés à l'article 5 de ces normes, y compris l'exigence d'un plan. Le paragraphe 2.4 des mêmes normes exige que les soldes des fonds de réserve soient indiqués dans un appendice du budget annuel.

### ***Fonds de réserve pour éventualités***

*(article 6 des Normes sur les dépenses)*

Les administrations peuvent utiliser les fonds de réserve pour éventualités afin de couvrir les dépenses imprévues ou de stabiliser les répercussions temporaires des baisses cycliques de recettes locales. Les Premières Nations qui avaient déjà établi des fonds de réserve pour éventualités avant de participer au régime de la LGFPN ou qui souhaitent établir de tels fonds de réserve doivent respecter les exigences énoncées dans les Normes sur les dépenses.

- Les nouveaux fonds de réserve pour éventualités doivent être établis dans le texte législatif sur les dépenses de la Première Nation.
- Le montant du transfert dans le fonds de réserve pour éventualités ne peut excéder 10 % des recettes locales budgétisées pour l'exercice en cours.

- Le solde d'un fonds de réserve pour éventualités peut augmenter périodiquement, mais il ne peut jamais dépasser 50 % des recettes locales budgétisées pour l'exercice en cours.
- Les soldes des fonds de réserve pour éventualités doivent être indiqués dans un appendice du budget annuel.

***Exigences particulières pour les Premières Nations disposant d'un texte législatif sur les taxes d'aménagement, les taxes sur les services ou les droits de service***

*(paragraphe 2.2 des Normes sur les dépenses)*

Les Premières Nations qui perçoivent des taxes d'aménagement, des taxes sur les services ou des droits de service doivent indiquer séparément dans le budget annuel les recettes et les dépenses afférentes aux taxes d'aménagement, aux taxes sur les services et aux droits de service, ainsi que les transferts requis vers les fonds de réserve correspondants. Pour faire l'estimation des recettes provenant des taxes d'aménagement, les administrateurs fiscaux doivent prendre en considération les recettes provenant des taxes d'aménagement de l'exercice précédent et le nombre prévu de permis de construire à délivrer ou de projets d'aménagement à réaliser au cours de l'exercice budgétaire.

Pour la première année où une Première Nation perçoit des taxes d'aménagement, des taxes sur les services ou des droits de service, son texte législatif annuel sur les dépenses doit établir le fonds de réserve correspondant et présenter les soldes des fonds de réserve dans un appendice du budget annuel.

***Date de la prise du texte législatif annuel sur les dépenses***

De façon générale, les Premières Nations prennent leur texte législatif annuel sur les dépenses en même temps que celui sur les taux d'imposition. La loi sur l'imposition financière de chaque Première Nation prévoit la date à laquelle celle-ci doit prendre son texte législatif annuel sur les taux d'imposition.

La Commission recommande aux Premières Nations de soumettre leurs textes législatifs annuels au moins 15 jours avant la date d'émission des avis d'imposition. Cela donnera suffisamment de temps pour l'examen et l'agrément de ces textes. Les administrateurs fiscaux sont priés soumettre les textes législatifs signés et tous les documents à l'appui le plus tôt possible à la registraire Tracey Simon ([tsimon@fntc.ca](mailto:tsimon@fntc.ca)). .

***Préavis des textes législatifs annuels sur les dépenses***

*(article 2 des Normes sur les préavis)*

À l'instar des exigences de préavis applicables aux textes législatifs annuels sur les taux d'imposition, les Normes sur les préavis obligent les Premières Nations à donner un préavis du projet intégral de leur texte législatif annuel sur les dépenses, y compris le budget et les appendices (s'il y a lieu), avant que le texte législatif soit soumis à la Commission pour examen et agrément.

Les exigences de préavis applicables aux textes législatifs annuels sur les dépenses sont les mêmes que celles applicables aux textes législatifs annuels sur les taux d'imposition, et les Premières Nations peuvent y satisfaire :

- soit en affichant le projet de texte législatif annuel sur les dépenses sur le site Web de la GPN ou sur leur propre site Web;
- soit en suivant les procédures établies dans le texte législatif sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil de la Première Nation;
- soit en tenant une assemblée publique au cours de laquelle les contribuables peuvent rencontrer l'administrateur fiscal ou les membres du conseil pour discuter du texte législatif proposé.

Les Premières Nations qui souhaitent utiliser le site Web de la GPN pour afficher leurs textes législatifs annuels peuvent envoyer par courrier électronique, en format Word, la version définitive du projet de texte législatif à [editor@fnq.ca](mailto:editor@fnq.ca).

### ***Modification du budget annuel pendant l'année d'imposition***

*(article 13 de la LGFPN)*

Les Premières Nations qui souhaitent modifier leur budget des recettes locales pendant l'exercice en cours doivent modifier leur texte législatif annuel sur les dépenses et le soumettre à la CFPN pour examen et agrément.

La modification du budget des recettes locales s'impose lorsque la Première Nation souhaite engager une dépense non prévue à ce budget ou modifier le montant d'une dépense inscrite au budget.

### ***Vérification annuelle du compte de recettes locales***

*(article 14 de la LGFPN)*

La LGFPN exige que les recettes locales fassent l'objet d'une comptabilisation et de rapports distincts des autres fonds de la Première Nation et qu'elles soient soumises à une vérification annuelle.

Les normes applicables aux informations financières sont énoncées dans les *Normes relatives aux informations financières - Compte de recettes locales*, établies par le Conseil de gestion financière des Premières Nations, et sont accessibles sur son site Web à : [www.fnfmb.com](http://www.fnfmb.com)

Les Premières Nations ayant des recettes locales annuelles de moins de 400 000 \$ peuvent communiquer les informations financières requises sous forme d'informations sectorielles dans leurs états financiers consolidés vérifiés annuels. Cette option a été conçue pour répondre aux besoins des Premières Nations qui génèrent des recettes fiscales à un niveau tel que le coût de la préparation d'états financiers vérifiés séparés pour les recettes locales serait trop onéreux par rapport au montant de recettes prélevées.

Les Premières Nations ayant des recettes locales annuelles de plus de 400 000 \$ sont tenues de préparer un ensemble distinct d'états financiers annuels pour présenter l'information financière pertinente ayant trait à la perception et à l'utilisation des recettes locales durant la période de rapport. L'objectif principal de ces états financiers est de présenter les résultats d'exploitation provenant des activités liées aux recettes locales pour la période visée et de faciliter la comparaison entre les montants budgétisés et les montants réels. Il s'agit là d'une condition essentielle au respect des principes de transparence et de responsabilité en ce qui concerne la perception et l'utilisation des recettes locales. Les états financiers et le rapport d'audit qui les accompagne doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation, des autres personnes qui ont un intérêt sur les terres de la Première Nation (c.-à-d. les contribuables), des institutions de la LGFPN et du ministre des Relations Couronne-Autochtones.

### ***Commentaires ou questions?***

Si vous avez des commentaires ou des questions au sujet du présent bulletin, veuillez communiquer avec un conseiller de la CFPN ou nous contacter à [mail@fntc.ca](mailto:mail@fntc.ca).